



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Epinouze
(26)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2230

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2230, présentée le 7 mai 2021 par la commune d'Épinouze (26), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2021 ;

Considérant que la commune d'Épinouze (Drôme) compte 1525 habitants¹ sur une superficie de 11,21 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône qui la qualifie de polarité intermédiaire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois des Soupirs – Route de Jarcieu », afin de permettre la réalisation d'un projet de résidence « séniors », en :
 - réduisant l'emprise de l'OAP de 0,8 à 0,67 ha et le nombre de logements prévus de 17 à 15 et modifiant la voie d'accès qui dispose désormais d'une aire de retournement au lieu d'assurer un bouclage routier,
 - créant un espace de stationnement pour les visiteurs à l'entrée de la zone,
 - décalant dans le bois des Soupirs la liaison piétonne permettant de relier au centre-bourg les lotissements situés au nord de cette OAP ;
- transférer les parcelles AD 517 et 518 de l'OAP « Bois des Soupirs – Ouest », d'une surface d'environ 4 300 m², de l'OAP vers la zone Ub, dans le but de permettre aux habitations s'y trouvant, construites avant l'approbation du PLU, de réaliser des extensions et des annexes, et créer un espace boisé classé sur la parcelle AD517 dans la continuité de la zone tampon à végétaliser prévue dans l'OAP, maintenant l'interface avec un silo en activité situé au nord de la parcelle prévue initialement par l'OAP ;
- supprimer l'emplacement réservé n°17 destiné initialement à une liaison piétonne pour relier le lotissement de Combe de Loup au centre-village par le Bois des Soupirs, cet itinéraire étant selon le

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

fomulaire déjà assuré par des trottoirs sécurisés aménagés entre l'impasse Nouvelle et le périmètre de l'OAP « Bois des Soupirs – Route de Jarcieu » ;

- corriger l'erreur matérielle concernant le périmètre de carrière du lieu-dit « Le Chirial » ;
- ajouter trois bâtiments pouvant changer de destination ;
- créer trois secteurs Ubc « zone d'extension urbaine où les commerces et activités de services sont autorisés sous condition » et un secteur Udc « zone mixte (habitat et activité économiques) où les commerces et activités de services sont autorisés sous conditions », afin de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec le Scot des Rives du Rhône qui demande à recentrer le commerce sur le centre-bourg ;
- préciser et clarifier certaines dispositions du règlement écrit ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant notamment la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N et n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Epinouze (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Epinouze (26), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2230, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Epinouze (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).